

## DECISION N° 2024-19

### Objet de la décision : CPS du 12-12-204

Le chef de l'Institut Régional de Formation IRF-AMLANORD

Vu le Code de l'Education, et notamment dans ses articles L.452-1 et L.452-5 ;

Vu la délibération n° 08/2023 concernant les principes applicables à la fixation des tarifs applicables dans les Instituts Régionaux de Formation placés en gestion directe

Vu la délibération n° 09/2023 sur les modalités financières de participation des établissements partenaires

Vu la décision n° 1402 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'IRF Maxime PRIETO

Vu la note n° 1327 du 13 décembre 2022 sur les missions et les attributions des IRF dans le cadre du développement du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger

Vu la proposition du CAAF en date de séance du 12 décembre 2024 ;

### DECIDE

Article 1 : Les actions de formation en établissement, les actions de formation zone et les actions pédagogiques telles que présentées dans le compte rendu du CPS sont validées à l'unanimité.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement d'accueil de l'IRF et sur le site internet de l'AEFE.

Fait à Bogota, le 15 janvier 2025



Régis RAUFAST  
Le président du CAAF



Maxime PRIETO  
Le Chef de l'IRF,  
Ordonnateur secondaire